

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
relatif à l'unité d'incinération de déchets non dangereux et à la plate-forme de tri, transit,  
regroupement de déchets non dangereux exploités par la société SUEZ RV Energie à Amilly

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 délivrant une autorisation environnementale à la société SUEZ RV Énergie afin de poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et d'une plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux situées sur le territoire de la commune d'Amilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** le dossier de réexamen des conditions d'exploitation aux Meilleures Techniques Disponibles publiées dans le BREF WI (incinération de déchets) déposé en préfecture le 30 novembre 2020 par l'exploitant ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé le 15 décembre 2020 à la préfecture du Loiret ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée avec le dossier de porter à connaissance ;

**Vu** la lettre de rejet de saisine du 23 mars 2021 pour non soumission à la procédure de cas par cas ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées à madame la Préfère du Loiret en date du 15 juillet 2021 relatif à l'instruction du dossier de porter à connaissance ;

**Vu** la lettre préfectorale du 12 août 2021 accordant la réalisation des travaux liés à l'optimisation de l'efficacité énergétique et sur les fosses ;

**Vu** la lettre préfectorale du 14 avril 2022 accordant l'extension de la zone de chalandise (sans quota pour tous les départements de la région et dans la limite de 2800 t/an pour les départements 58, 77, 89 et 91) ;

**Vu** le rapport et les propositions du 6 octobre 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

**Vu** la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis du CODERST du 20 octobre 2022 au cours duquel la société a pu être entendue ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications envisagées par le pétitionnaire constituent une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des modifications envisagées par l'exploitant, le projet n'est pas soumis à une procédure d'examen au cas par cas ;

**Considérant** que les modifications permettront d'atteindre une performance énergétique suffisante pour que l'activité puisse être considérée comme de la valorisation de déchets ;

**Considérant** que les déchets incinérés traités sur le site proviendront majoritairement du territoire couvert par le SMIRTOM de Montargis et les collectivités adhérentes ;

**Considérant** que l'augmentation de la quantité de déchets dans les fosses de réception n'engendrera pas d'effets thermiques en dehors du site ;

**Considérant** que les moyens de lutte contre les incendies seront renforcés notamment au droit des fosses d'entreposage des déchets et sur la rampe d'alimentation du four ;

**Considérant** que le montant des garanties financières a été révisé pour prendre en compte le nouveau volume de déchets entreposés ;

**Considérant** que les aménagements envisagés par l'exploitant sur le système de traitement des fumées permettra de respecter les objectifs fixés par la décision d'exécution n°2019/2010 de la commission européenne du 12 novembre 2019 ;

**Considérant** que les coûts d'investissement et le manque de place ne permettent pas à l'exploitant d'installer un système de traitement de NOx dans les fumées de type SCR ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 permettent aux préfets de d'adapter les VLE des oxydes d'azote entre 150 et 180 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations n'ayant pas la possibilité de s'équiper d'un système de traitement de type SCR ;

**Considérant** que le traitement des NOx mis en place par l'exploitant de type SNCR permettra de respecter une VLE de 180 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Considérant** l'objectif 19 et la règle 46 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et permet les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,
- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

**Considérant** l'état de saturation des installations de stockage de déchets non dangereux, dans la région Centre - Val de Loire, compte tenu de la réception massive de déchets provenant de l'extérieur de la région ;

**Considérant** qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenance de la région Centre-Val de Loire ;

**Considérant** que pour garantir l'élimination locale des déchets de la région Centre-Val de Loire, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations de la région ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SUEZ RV Energie, dont le siège social est situé Tour CB 21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Amilly (45200), au lieu-dit « le Maupas » (coordonnées Lambert II étendu X = 632 490 m et Y = 2 333 795 m), des installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 2 : Modification des actes antérieurs**

Les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3 : Nature et origine des déchets**

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous.

« L'unité d'incinération est autorisée à recevoir 29 000 tonnes de déchets non dangereux par an dont les refus et les déchets à fort pouvoir calorifique issus de l'unité de tri du site. 27 500 tonnes par an peuvent être incinérées sur l'installation.

Les déchets incinérés proviennent prioritairement du Loiret, des autres départements de la région Centre - Val de Loire, et dans la limite de 2800 t/an des départements limitrophes au Loiret situés hors région Centre - Val de Loire (Essonne, Seine et Marne, Yonne et Nièvre). Les refus de tri du SMIRTOM en provenance du centre de tri de la collecte sélective ne sont pas comptabilisés dans ce quota.

L'activité de tri de déchets non dangereux représente une capacité annuelle maximale de 10 000 tonnes. Les déchets visés par cette activité proviennent du département du LOIRET.

Toute modification de la nature et/ou de l'origine géographique des déchets précités doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, comme prévu à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

Tout déchet non autorisé est interdit, notamment :

- les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) ;
- les papiers, cartons, hormis ceux souillés ou ceux mélangés à des déchets strictement ménagers qui doivent faire l'objet d'un tri sélectif en vue d'être valorisés ;
- les véhicules hors d'usage ;
- les batteries ;
- les gravats ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets verts ;
- les pneumatiques ;
- les déchets présentant un caractère explosif ;
- les déchets amiantés ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides ;
- les transformateurs contenant des PCB et déchets souillés par des PCB ;
- les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les sous-produits animaux ;
- les déchets présentant un caractère radioactif.

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, des engins ou des parties d'engins, des matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants (l'adresse et le numéro de téléphone doivent être affichés dans le local de pesée et en salle de quart Incinération) :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation. »

#### **Article 4 : Consistance des installations autorisées**

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« *L'établissement comprend notamment les installations suivantes :*

- une unité de réception et de contrôle des matières entrantes ;
- deux fosses de réception des ordures ménagères : 605 m<sup>3</sup> et 450 m<sup>3</sup> ;
- un four d'incinération d'une capacité horaire maximale de 3,5 tonnes de déchets avec un PCI de référence de 2 558 kWh/tonne. La plage de fonctionnement du four est comprise entre une capacité horaire de 2,2 t/h à un PCI de 3 835 kWh/tonne et 3,5 t/h à un PCI de 2 558 kWh/tonne ;
- un dispositif de traitement des fumées (« DéNOx » de type SNCR, tour de refroidissement, électrofiltre, injection de chaux, filtre à manches, injection de coke de lignite) ;
- une chaudière vapeur de 6,2 MW et des utilités associées permettant la valorisation énergétique de la chaleur produite par la combustion des déchets ;
- une turbine d'une puissance de 250 kW installée en sortie de la chaudière ;
- une alvéole de 600 m<sup>2</sup> de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux ;
- une zone couverte pour la mise en balle des ordures ménagères via une presse mobile ;
- deux zones extérieures d'entreposage des balles d'ordures ménagères. »

### Article 5 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

L'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Le montant total des garanties financières à constituer est de 308 679 euros TTC et se décompose comme suit :

Montant en euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts ( $\alpha$ )	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Unité incinération de déchets non dangereux	212919,48	1,09681165	0	220,2	46 622,5	14 880

Le montant total des garanties financières à constituer est de  $M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$  (en euros TTC).

Avec  $Sc$  : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,1.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 111,7 (indice de février 2020).

Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 20 %.

**La totalité des garanties financières doit être constituée dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. »**

### Article 6 : Efficacité énergétique

L'article 2.1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

«La chaleur produite par les installations est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

L'usine est dotée sur site d'un échangeur thermique d'une puissance de 6,2 MW et des utilités associées permettant de fournir de l'énergie au réseau de chaleur de d'Amilly et de Montargis. Elle dispose également d'une turbine électrique à vis de la société Heliex de 250 KWh qui fournira l'électricité au site à partir du réseau haute pression de la chaudière.

L'exploitant détermine, après chaque modification susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de valorisation énergétique brute en procédant à un essai de performance à pleine charge.

Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de valorisation énergétique brute en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance.

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

Efficacité de valorisation énergétique brute  $N_h = (W_e + Q_{he} + Q_{de} + Q_i) / Q_{th}$

dans laquelle:

We: puissance électrique produite, en MW;

Qhe: puissance thermique fournie aux échangeurs de chaleur du côté primaire, en MW;

Qde: puissance thermique directement exportée (sous forme de vapeur ou d'eau chaude) moins la puissance thermique des condensats, en MW;

Qb: puissance thermique produite par la chaudière, en MW;

Qi: puissance thermique (vapeur ou eau chaude) utilisée en interne (par exemple, pour le réchauffage des fumées), en MW;

Qth: Puissance thermique fournie aux unités de traitement thermique (par exemple, les fours), incluant les déchets et les combustibles auxiliaires utilisés en continu (à l'exclusion, par exemple, de ceux utilisés lors du démarrage), exprimée en MWth, comme le pouvoir calorifique inférieur. »

L'unité d'incinération doit atteindre un niveau d'efficacité énergétique minimal de 75 % »

#### Article 7 : Livraison et réception des déchets

L'article 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, l'exploitant met en place une procédure d'analyse des déchets reçus afin de déterminer les propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes). Cette analyse est réalisée une fois par an »

#### Article 8 : Valeurs limites d'émission dans l'air

L'article 3.3.2. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est complété par les dispositions ci-dessous :

« Le débit maximal des gaz sec à 11% d'O<sub>2</sub> est de 17701 Nm<sup>3</sup>/h

A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres : Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et NH<sub>3</sub> sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )		Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux limite en moyenne journalière (kg/jour)
	R-EOT*	NOC**		
Poussières totales	10	5	30	4,3
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	10	20	4,3
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	8	60	4,3
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	0,43
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	40	200	21,3
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	400	180	400	170
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	30	15	/	12,7

\*R-EOT : Relevant Effective Operating Time (NOC + certaines OTNOC, conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions), quand les déchets brûlent

\*\*NOC : conditions d'exploitation normales

L'article 3.3.3. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les métaux sont les suivantes :

Paramètre	Valeur limite		Flux limite (kg/jour)
	R-EOT*	NOC**	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,02 mg/m <sup>3</sup>	0,0210
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,02 mg/m <sup>3</sup>	0,0210
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	0,3 mg/m <sup>3</sup>	0,2130

\*R-EOT : Relevant Effective Operating Time (NOC + certaines OTNOC, conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions), quand les déchets brûlent

\*\*NOC : conditions d'exploitation normales

L'article 3.3.4. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est complété par les dispositions ci-dessous :  
« A compter du 3 décembre 2023, les Valeurs limites d'émission dans l'air pour les dioxines et furanes sont les suivantes :

Paramètres	Valeur limite		Flux limite
	R-EOT*	NOC**	
Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF)	0,1 ng I-TEQ/m <sup>3</sup>	0,08 ng I-TEQ/m <sup>3</sup>	43,2 µg/j

\*R-EOT : Relevant Effective Operating Time (NOC + certaines OTNOC, conditions d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Conditions), quand les déchets brûlent

\*\*NOC : conditions d'exploitation normales

#### Article 9 : flux annuels maximum

Les flux annuels rejetés ne peuvent excéder les flux annuels pris en compte dans l'ERS d'avril 2018 qui avait conclu à un risque acceptable (QD=0,037 et ERI=3,0E-07). Ils sont définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Flux maximal annuel (Kg/an)
Poussières totales	1576,8
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	1576,8
Fluorure d'hydrogène (HF)	1576,8
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	7796,4
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote (NO <sub>x</sub> )	62020,8
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	4635,5 <sup>1</sup>
Dioxines et Furanes (PCDD/PCDF)	15,768. 10 <sup>-6</sup>
l'acide chlorhydrique (HCl),	1576,8
- arsenic,	0,041
- cadmium,	7,796
- chrome,	16,644
- manganèse,	23,652
- mercure,	7,796
- nickel,	8,585
- plomb,	13,140
- vanadium.	2,365
- cobalt	0,289
- cuivre	11,388

1 Ce flux n'est pas issu de l'ERS de 2018 mais du flux /jour décliné sur 365 jours

- etain	0,166
- selenium	0,000
- tellure	0,042
- thallium	0,000
- zinc	37,668

#### Article 10 : Entretien et surveillance

L'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, un contrôle de l'intégrité des fosses d'entreposage des déchets devra être réalisé tous les 5 ans. »

#### Article 11 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'article 5.1.3. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Les quantités de déchets susceptibles d'être présents sur le site et considérées dans le montant des garanties financières indiqué au chapitre 1.6 du présent arrêté, n'excèdent pas les quantités maximales autorisées par les autorisations préfectorales applicables à l'établissement.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• déchets présents dans la fosse : 1055 tonnes ;</li> <li>• déchets en balle : 400 tonnes ;</li> <li>• mâchefers : 155 tonnes ;</li> <li>• encombrants en attente de tri : 240 tonnes.</li> </ul>
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• cendres sous électrofiltre, manches filtrantes et REFIOM : 79,5 tonnes.</li> </ul>

#### Article 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« L'exploitant doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 poteaux incendie publics délivrant chacun un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- un canon ou une rampe à déluge au niveau de chaque fosse de réception des déchets et une installation de type déluge au niveau de la trémie de chargement du four ;
- une rampe d'aspersion de la cuve de propane ;
- de robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;



- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un système de détection d'incendie approprié au niveau du bâtiment des utilités de l'échangeur thermique, du bâtiment four et du bâtiment chaudière. En cas de détection une alarme sonore et visuelle se déclenche en salle de contrôle ;
- des trappes de désenfumage au-dessus de la fosse et du quai de déchargement représentant a minima 2 % de la surface de toiture ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

### Article 13 : autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 est complété par les dispositions ci-dessous :

« A compter du 3 décembre 2023, le programme de surveillance des rejets atmosphériques est le suivant :

Paramètre	Mode de mesure par l'exploitant	Fréquence de la mesure par un organisme accrédité		
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an		
Substances organiques a l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)				
Chlorure d'hydrogène				
Dioxyde de soufre				
Fluorure d'hydrogène				
Oxydes d'azote				
Monoxyde de carbone				
Vapeur d'eau *				
Oxygène				
Mercure				
Ammoniac				
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	Mesure en semi-continu	Deux mesures par an		
PCB de type dioxines				
PBDD/PBDF	Mesure ponctuelle		Deux mesures par an	
Cadmium et de ses composés				
Thallium et de ses composés				
Total des autres métaux (Sb + As + Pb +Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Cd + Tl)**				
Benzo[a]pyrène				
				Une fois par an

\* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

\*\* Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

## TITRE 2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Sous-préfet de Montargis, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

25 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.